

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS7/7

10 juillet 1995

(95-1918)

Original: anglais

COMMUNAUTES EUROPEENNES - DESIGNATION COMMERCIALE DES PECTINIDES

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 7 juillet 1995, adressée par la Mission permanente du Canada à la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée à la demande de la Mission permanente du Canada.

Le 19 mai 1995, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne au sujet de l'Arrêté du gouvernement français (NOR MERP9300051A) du 22 mars 1993, tel qu'il a été modifié, concernant les noms officiels et les désignations commerciales autorisées des pectinidés. Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, cette demande a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 24 mai 1995 (WT/DS7/1).

Le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations en vue de rétablir pleinement la position concurrentielle dont les pectinidés canadiens, connus depuis longtemps sous le nom de "noix de coquille Saint-Jacques" ou "noix de Saint-Jacques", bénéficient de longue date sur le marché français.

Le Canada et l'Union européenne ont procédé à des consultations à Genève le 19 juin 1995 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend et il est peu probable que de nouvelles consultations soient fructueuses. Conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Canada demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue pour le 19 juillet 1995.

Le Canada demande que le groupe spécial examine l'Arrêté et les modifications qui y ont été apportées et qu'il constate:

- a) qu'ils sont incompatibles avec l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- b) qu'ils sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994;
- c) qu'ils sont incompatibles avec l'article premier du GATT de 1994; et

./.

- d) qu'ils annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada de l'Accord sur l'OMC.

Le Canada demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémorandum d'accord. Il souhaite en outre que sa demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'ORD tiendra le 19 juillet 1995.